

Ordre du jour :

1. Point d'introduction
2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 février 2023
3. Budget principal : affectation des résultats au budget primitif 2023
4. Budget principal : approbation du budget primitif 2023
5. Fixation des taux de fiscalité directe locale pour 2023
6. Attribution d'une subvention de fonctionnement au CCAS au titre de l'exercice 2023
7. Subventions aux associations au titre de l'exercice 2023
8. Audit énergétique du pôle scolaire
9. Modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps
10. Création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de la Commune de Mellac
11. Sport ados - tarif sortie Futuroscope
1/ 4 d'heure d'expression des administrés
12. Questions diverses

§ § § § ¶ ¶ ¶ ¶

L'an deux mil vingt-trois, le quatre avril à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire en mairie sous la Présidence de Monsieur Franck CHAPOULIE, Maire de la Commune de MELLAC.

Présents : DARRACQ Gilles, DUPONT Tiphaine, ESCOLAN Séverine, GRANDIN Pascal, HERVE Guénaël, LE CRANN Nolwenn, LOZACHMEUR Gilles, LE ROUX David, LESCOAT Christophe, LUCAS Marie-Dominique, MARTIN Thierry, NIGEN Pascale, NIVAIGNE Christophe, PHILIPPE Christelle, ROZEAU Amélie, SAFFRAY Morgane.

Absents excusés : BIHANNIC Armelle, HENRIO Philippe, LE BIHAN Loïc, LE GOFF Patrice, PERON Christelle, PÉRON Marie-Christine.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Madame Armelle Bihannic a donné procuration à Madame Nolwenn Le Crann.

Monsieur Philippe Henrio a donné procuration à Monsieur David Le Roux.

Monsieur Loïc Le Bihan a donné procuration à Monsieur Guénaël Hervé.

Monsieur Patrice Le Goff a donné procuration à Monsieur Thierry Martin.
Madame Christelle Peron a donné procuration à Monsieur Franck Chapoulie.
Madame Marie-Christine Péron a donné procuration à Monsieur Christophe Lescoat.

Madame Nolwenn Le Crann a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 février 2023

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil municipal le compte-rendu de la séance du 23 février 2023.

Monsieur Gilles Darracq demande que son intervention soit rectifiée page 6 du procès-verbal, et qu'il soit ajouté après « [...] alors que vous annoncez dans la presse que l'école est votre priorité », « seulement 1% du programme des investissements a été réalisé concernant l'école. »

Le Conseil municipal approuve le compte-rendu.

Votes : Pour : 23 (procurations : P. Henrio, L. Le Bihan, P. Le Goff, C. Peron, M-C. Péron) -
Contre : 0 - Abstention : 0

Objet : Budget principal – Affectation des résultats au budget primitif 2023

Monsieur le Maire rappelle que le compte administratif 2022 du budget principal fait apparaître :

Reports

Pour rappel : Déficit reporté de la section d'investissement de l'année 2021 : **13 154,18 €**

Pour rappel : Excédent reporté de la section de fonctionnement de l'année 2021 :
796 656,80 €

Soldes d'exécution

Un solde d'exécution (Déficit - 001) de la section d'investissement de : **271 191,15 €**

Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de : **334 424,41 €**

Restes à réaliser en section d'investissement

En dépense pour un montant de : **163 800,00 €**

En recette pour un montant de : **0,00 €**

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire propose la reprise de ces résultats et l'affectation ci-dessous au budget principal 2023 :

Article 1068 - Investissement

Excédent de fonctionnement capitalisé : **448 145,33 €**

Ligne 001

Déficit d'investissement reporté : **284 345,33 €**

Ligne 002

Excédent de fonctionnement reporté : **682 935,88 €**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition du Maire.

Votes : Pour : 23 (procurations : P. Henrio, L. Le Bihan, P ; Le Goff, C. Peron, M-C. Péron) - Contre : 0 - Abstention : 0

Objet : Approbation du budget principal 2023

Le Conseil municipal, après lecture :

Approuve le budget primitif 2023 du budget principal, équilibré en recettes et en dépenses, qui s'est établi comme suit :

Section de fonctionnement : 3 096 922,00 €

Section d'investissement : 1 891 767,33 €

Votes : Pour : 15 (procurations : P. Henrio, L. Le Bihan, P. Le Goff, C. Peron) - Contre : 7 (G. Darracq, S. Escolan, P. Grandin, C. Lescoat, G. Lozachmeur, P. Nigen - procuration : M-C. Péron) - Abstention : 1 (A. Rozeau)

Objet : Fixation des taux de fiscalité directe locale pour 2023

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions des articles L. 1636B sexies et 1 639 A du Code général des impôts, il appartient au Conseil Municipal de voter chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation.

Monsieur le Maire rappelle les taux d'imposition pour l'année 2022 :

- Taxe d'habitation	:	13,68 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties	:	31,06 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties	:	42,53 %

Monsieur le Maire propose d'augmenter de manière proportionnelle, l'ensemble des taux de taxes ménages de 7% à compter de 2023, et propose les taux suivants :

- Taxe d'habitation	:	14,63 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties	:	33,23 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties	:	45,50 %

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe les taux d'imposition pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe d'habitation	:	14,63 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties	:	33,23 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties	:	45,50 %

Votes : Pour : 14 (procurations : P. Henrio, L. Le Bihan, P. Le Goff, C. Peron) - Contre : 7 (G. Darracq, S. Escolan, P. Grandin, C. Lescoat, G. Lozachmeur, P. Nigen - procuration : M-C. Péron)
- Abstention : 2 (M. D. Lucas, A. Rozeau)

Objet : Attribution de subvention de fonctionnement au CCAS au titre de l'exercice 2023

Monsieur le Maire rappelle que le CCAS est chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité principalement.

Suites aux arbitrages décidés lors de la préparation du budget primitif 2023 de la Commune, il est proposé au Conseil municipal de fixer le montant de la subvention allouée pour l'exercice 2023 au Centre Communal d'Action Sociale à 23 000 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** de verser une subvention de fonctionnement au CCAS pour l'exercice 2023 d'un montant de 23 000 €. Cette dépense sera imputée sur le compte 657362.

Votes : Pour : 23 (procurations : P. Henrio, L. Le Bihan, P. Le Goff, C. Peron, M-C. Péron) -
Contre : 0 - Abstention : 0

Objet : Subventions aux associations 2023

Monsieur le Maire présente aux conseillers municipaux les propositions de subventions aux associations pour l'année 2023. Il précise que ces subventions seront versées aux associations qui auront présentées l'ensemble des pièces justificatives requises.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer pour l'année 2023 les subventions suivantes :

Associations Mellacoises	
Nom	2023
ADMR	2 000 €
Amicale du personnel communale	600 €
Amicale Laïque - Mellac	3 800 €
Animer et partager en Pays de Quimperlé A2PK	2 000 €
Cyclo Sport Mellacois - Mellac	500 €
Association Chapelle La Madeleine - Mellac	2 000 €
Chasse Isole - Mellac	200 €
Comité de jumelage Mellac - Piltown	800 €
Dojo des 3 Rivières - Mellac	2 000 €
Ecrivain public	-
Jardins Familiaux	800 €
Les foulées mellacoises	600 €
Les P'tits Mousses – APE	3 000 €

Plankennoù-Ruilh de Mellac	3 000 €
RevCo	500 €
Stade Mellacois	4 300 €
Tennis Club Mellacois	4 000 €
Vie libre	150 €
Sous-total	30 250 €

Associations extérieures	
Nom	2023
AAPPMA	500 €
ADAPEI du Finistère - Quimper	-
AFM 29 – Gouesnou - Téléthon	-
AFSEP	250 €
APAJH du Finistère - Scaër	-
APPBEC (protection population, biodiversité, espèces et cultures)	200 €
APF 29 - Quimper	150 €
Ar Falz - Éditions Skol Vreizh - Morlaix	80 €
Association Jonathan Pierre Vivante	150 €
Association régionale des Laryngectomisés et mutilés de la voix de Bretagne	50 €
Bibliothèque sonore du Finistère	50 €
Bretagne Vivante	100 €
Cent pour un toit	-
Chats sans toi	-
Classe Ulys Ecole Thiers	50 €
Club de l'amitié - Le Trévoux	500 €
Club Gymnique Bannalecois	200 €
Croix rouge Quimperlé	

Délégués Départementaux Éducation Nationale	80 €
Enfance et famille d'adoption 29	-
Enfance et partage	200 €
Eaux et Rivières de Bretagne	250 €
FAVEC (fédération des associations des conjoints survivants et parents d'orphelins)	-
Foyer socio éducatif - Segpa Villemarqué	100 €
FNATH	-
France ALZHEIMER	100 €
Handisport Cornouaille Quimper	-
Les Restaurants du Cœur	1 000 €
Leucémie Espoir 29	-
Lycée Kerneuzec - association sportives	235 €
Prévention routière Finistère	-
Redadeg	-
Retritout	1 000 €
Rêves de Clown	150 €
Secours Catholique	250 €
Secours Populaire Quimperlé	-
Solidarité Paysans	100 €
USB (Bannalec Pays de Quimperlé Athlétisme)	300 €
Sous-total	6 045 €
TOTAL GENERAL	36 295 €

Les crédits nécessaires sont ouverts à l'article 6574 du Budget Primitif 2023.

Votes : Pour : 17 (procurations : A. Bihannic, P. Henrio, P. Le Goff, C. Peron, M-C. Péron) - Contre : 0 - Abstention : 0

G. Darracq, T. Dupont, S. Escolan, G. Hervé et M. Saffray ont quitté la salle le temps des débats et n'ont pas pris part au vote.

Objet : Audit énergétique du pôle scolaire

Le SDEF exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz. L'article L.2224-31 du CGCT issu de l'article 17 de la loi du 10 février 2000 modifié par l'article 20 de la loi de programme du 13 juillet 2005 autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie (disposition qui figure à l'article 3 des statuts du SDEF).

Ainsi, le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine. Depuis le comité syndical du 18 décembre 2020, le SDEF propose à ses membres de réaliser des audits énergétiques de leur patrimoine bâti.

En effet, le règlement financier du SDEF, prévoit une prise en charge de 90% du montant de l'audit dans la limite de 2 500 € HT par audit et par bâtiment. Au-delà de 2 500 € HT, les coûts sont pris en charge à 100% par la collectivité.

Une convention doit être signée entre le SDEF et la collectivité afin de définir les conditions d'exécution techniques et financières de la mission.

Au titre de cette convention, les prestations suivantes seront réalisées sur le patrimoine de la collectivité :

Site étudié	Adresse du site	Surface chauffée (m ²)	Prestation (s) BPU	Plan disponible
Groupe scolaire Pierre Jakez Helias	Le Bourg 29300 Mellac	2700 m ²	Article 4 : audit énergétique	oui

Le montant de la prestation réalisée dans le cadre de la présente convention s'élève à 3460,55€ HT, soit 4152,66 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché qui a été passé par le SDEF. Les prestations externalisées sont payées par le SDEF sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a retenue, dans le cadre du marché.

La collectivité devra verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation.

La participation du SDEF lui sera versée ensuite.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** le projet d'audit énergétique des bâtiments publics du groupe scolaire.
- **Approuve** les conditions techniques et financières de la convention et notamment le montant de la prestation qui s'élève à 4 152,66 euros.
- **Autorise** la collectivité à verser au SDEF 100% du montant TTC de la prestation.

- **Autorise** le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

Votes : Pour : 23 (procurations : A. Bihannic, P. Henrio, L. Le Bihan, P. Le Goff, C. Peron, M-C. Péron) - Contre : 0 - Abstention : 0

Objet : Modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (modifié) relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu la saisine du Comité Technique en date du 21 mars 2023,

Le Maire indique qu'il est institué dans la Commune de Mellac un compte épargne-temps (C.E.T.). Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le C.E.T. de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours concernés sont :

- Le report de congés annuels et les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisé au temps de travail),
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.

Monsieur le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne-temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps sauf si le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction, en cas de mutation, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité, accueil de l'enfant, proche aidant, solidarité familiale.

Dès lors, qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- ✓ 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le C.E.T. ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- ✓ 2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le C.E.T. est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée :
 - Le fonctionnaire affilié à la CNRACL opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation, pour leur utilisation, ou pour leur maintien sur le C.E.T.
 - Le fonctionnaire relevant du régime général de sécurité sociale et l'agent contractuel optent, dans les proportions qu'ils souhaitent : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur utilisation, soit pour le maintien sur le C.E.T.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

La collectivité informe l'agent de la situation de son C.E.T. le 15 janvier de chaque année.

Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne-temps sont les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public de la Commune de Mellac à temps complet ou à temps non complet, justifiant d'une année de service.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Décide** de l'instauration du compte épargne-temps dans les conditions susmentionnées.
- **Précise** que cette délibération complète la délibération du Conseil municipal du 20 novembre 2013 relative à la mise en œuvre du Compte Epargne-temps, en élargissant les modalités d'utilisation pour les agents de la collectivité.
- **Précise** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Votes : Pour : 23 (procurations : A. Bihannic, P. Henrio, L. Le Bihan, P. Le Goff, C. Peron, M-C. Péron) - Contre : 0 - Abstention : 0

Objet : Création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de la Commune de Mellac

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1,

Vu le décret 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de doter la Commune de Mellac d'un emploi de direction qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, assimilé, compte tenu de la population de la Commune de Mellac à un emploi de Directeur Général des Services d'une commune de 2000 à 10 000 habitants, à temps complet, à compter du 1^{er} juin 2023.

Cet emploi pourra être pourvu :

- par un fonctionnaire titulaire relevant : du cadre d'emplois des attachés.

ou

- par le recrutement par voie de détachement d'un fonctionnaire de catégorie A de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

L'agent détaché ou recruté par la voie de détachement sur l'emploi de Directeur Général des Services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé. Il bénéficiera également de la NBI et du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :

- **D'adopter** ces propositions.
- **De modifier** en conséquence le tableau des emplois.
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.
- **Précise** que Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Votes : Pour : 23 (procurations : A. Bihannic, P. Henrio, L. Le Bihan, P. Le Goff, C. Peron, M-C. Péron) - Contre : 0 - Abstention : 0

Objet : Sport ados – tarif sortie Futuroscope

Monsieur le Maire explique que dans le cadre des activités de Sport ados durant les vacances de Pâques 2023, et en collaboration avec la MJC de Scaër, il est proposé un voyage d'une journée au Futuroscope aux jeunes mellacois.

Cette sortie, encadrée par l'animatrice communale, est destinée aux adolescents de plus de 14 ans. Le nombre de places est fixé à 12. Le coût du séjour est estimé à 80 € par enfant pour : le transport, l'entrée au parc d'attraction et le repas du soir.

Monsieur le Maire propose de fixer la participation des familles à 60 € par enfant.

Après délibération, le Conseil municipal :

- **Décide** de fixer le tarif à 60 € pour la sortie au Futuroscope organisée dans le cadre des activités Sport Ados.

Votes : Pour : 23 (procurations : A. Bihannic, P. Henrio, L. Le Bihan, P. Le Goff, C. Peron, M-C. Péron) - Contre : 0 - Abstention : 0

Affiché le 06/04/2023